TR 45-327-PM 008 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°008 / 2025

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

REOUVERTURE DU CHEMIN RURAL N°47
DE LA FOSSE AUX NOYERS AUX CHAMPS DES BOURDONS

45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu les articles R.411-17 à R.411-24 du Code de la Routes ;

Vu le Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu le constat réalisé par Monsieur Aymeric PEPION, Maire de la commune de Traînou, d'un arbre menaçant de tomber sur le chemin rural numéro 47 dit « de la Fosse aux noyers aux champs des Bourdons » ;

Vu la mise en demeure adressée, le 10 janvier 2025, en recommandé avec accusé réception au propriétaire des parcelles ZL 39 et 40, Monsieur Frank ANDRE, domicilié 219 avenue Louis Frédéric Ducros 07130 SAINT PERAY ;

Vu le constat réalisé le 15 janvier 2025 par Monsieur Aymeric PEPION, Maire de la commune de Traînou.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que le propriétaire a fait abattre l'arbre et que plus aucun danger ne subsiste.

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2025, le chemin rural numéro 47 dit « de la Fosse aux Noyers aux champs des Bourdons » est rouvert à la circulation.

Article 2 : La circulation est à nouveau autorisée aux véhicules motorisés et non-motorisés ainsi qu'aux piétons, cyclistes.

Article 3 : La Collectivité retirera des barrières de sécurité qui avaient été installées pour en restreindre l'accès.

Article 4 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 16 janvier 2025

MAIRIE 45 (Loiret)

Le Maire,

Aymeric PEPION